

# VILLE DE CARCANS - 33121

Arrondissement de LEPARRE / Canton de ST. LAURENT DE MEDOC

\*\*\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

### ARRETE DU MAIRE PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE CINQ MOUILLAGES SAISONNIERS ANSE DU MONTAUT

\*\*\*\*\*

#### LE MAIRE DE CARCANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, 2212-2-1<sup>er</sup>, L 2213-1 à 5, 9 et 23, L 2122-27 et 28,

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 août 1982 et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac CARCANS-HOURTIN,

**CONSIDERANT** le nombre croissant de demandes de mouillages saisonniers en période estivale, et de ce fait le besoin de les satisfaire dans une autre zone que celle du Trou du Facteur,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

#### - ARRETE -

**ARTICLE I** : Il est créé dans la zone de « l'Anse du Montaut », plus particulièrement côté Est au droit du chenal du canal de jonction des Etangs, une ligne de mouillage à « corps mort » saisonnier pour l'amarrage de bateaux de petits et moyens gabarits.

Ce segment de zone sera délimité par une rangée de bouées de couleur, la séparant de la zone de mouillage libre.

**ARTICLE II** : L'amarrage d'un mouillage saisonnier est soumis à autorisation préalable limité à une par foyer, après demande expresse formulée auprès de l'autorité territoriale, dont la réservation ne peut excéder 2 semaines consécutives sur la période estivale.

Le bénéficiaire devra en outre ; obligatoirement s'acquitter des redevances de navigation et de mouillage, prévues par délibération du conseil municipal, et devra produire les documents suivants :

- attestation d'assurance « contrat plaisance » en cours de validité pour la période concernée,
- copie de l'attestation de navigation ou permis, le cas échéant.

**ARTICLE III** : Le fait de mouiller sciemment ou par inadvertance un bateau confère à la Commune le droit de procéder à son enlèvement d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire et à sa mise en fourrière, après mise en demeure et apposition de cette information sur l'embarcation.

**ARTICLE IV** : L'ouvrage d'amarrage est matérialisé par un corps mort constitué d'un bloc de béton d'une chaîne, de deux manilles, d'un émerillon et d'une bouée.

Le rayon d'évitement entre chaque bouée est de 3 mètres.

L'amarre est à la charge du propriétaire du bateau, elle est sous sa responsabilité.

Chaque bateau devra être amarré dans les règles de l'art à savoir ; directement sur la chaîne du corps mort ou la manille sous la bouée, solidement, de manière à éviter toute avarie aux bateaux voisins.

**ARTICLE V** : Les utilisateurs de la ligne de mouillage saisonnier ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition.

La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge de la Commune, lorsque la perte ou les dommages ne résultent pas de son fait ou de celui de ses agents.

En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue responsable des avaries ou de la destruction causée aux bateaux, par les dommages subis par les corps morts, ou par des conditions climatiques et/ou météorologiques exceptionnelles.

En tout état de cause, la Commune n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés aux bateaux stationnés. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par des bateaux.

**ARTICLE VI** : Les bénéficiaires adhèrent d'office, de par leur acceptation de droit de mouillage saisonnier, au règlement défini par le présent arrêté et l'engagement de s'y conformer. Un exemplaire sera annexé à chaque autorisation délivrée par la Commune.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence aux abords de la ligne de mouillage dans un endroit bien apparent.

**ARTICLE VII** : Madame la Directrice générale des services, le service de police municipale, les services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et affichée sous les formes réglementaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à partir de sa publication.



Fait à CARCANS, le 1<sup>er</sup> mars 2012



Le Maire,

Henri SABAROT